

# WORKING PAPER

*Série Développement territorial durable*

L'environnement  
dans le système  
de la Convention  
européenne des  
droits de  
l'Homme

*Septembre 2009*

par LAURA BUFFET

**Solidarité**  
Think Tank européen  
*Pour la Solidarité*

[www.pourlasolidarite.be](http://www.pourlasolidarite.be)

## **Pour la Solidarité, plus qu'un Think Tank, votre partenaire européen !**

PLS est une association sans but lucratif qui travaille à la promotion de la solidarité sous toutes ses formes et à des alliances durables avec les représentants européens des familles d'acteurs socio-économiques. En effet, à travers des projets concrets, il met en relation les chercheurs et les mouvements associatifs avec les pouvoirs publics, les entreprises et les acteurs sociaux afin de relever les nombreux défis émergents et contribuer à la construction d'une Europe solidaire, porteuse de cohésion sociale. PLS met à disposition de ces publics des clés de compréhension nécessaires à l'appréhension de l'environnement européen dans lequel ils évoluent, ainsi que les outils qui leur permettront d'anticiper et d'agir efficacement sur les enjeux européens.

Parmi ses activités actuelles, PLS initie une série de projets européens et nationaux et assure leur suivi ; développe des réseaux de compétences ; réalise et diffuse des études socioéconomiques ; suscite la création d'observatoires et de réseaux ; organise des conférences, séminaires et formations et élabore des recommandations à destination des décideurs économiques, sociaux et politiques.

PLS joue un rôle actif dans la formulation de politiques publiques durables et respectueuses de l'humain, l'accroissement de l'intérêt des entreprises pour leur responsabilité sociétale et l'encouragement de la participation des citoyens aux processus décisionnels.

Think Tank européen Pour la Solidarité

Rue Coenraets, 66 – 1060 Bruxelles

Tél. : +32.2.535.06.88 / Fax : +32.2.539.13.04

[info@pourolsolidarite.eu](mailto:info@pourolsolidarite.eu) / [www.pourolsolidarite.eu](http://www.pourolsolidarite.eu)

## LES CAHIERS DE LA SOLIDARITÉ

Collection dirigée par Denis Stokkink

*Europe et risques climatiques, Cahier de la Solidarité n° 18, série Développement durable et territorial, 2009*

*Construire des villes européennes durables, Cahier de la Solidarité n° 16 et 17, série Développement durable et territorial, 2009.*

*Europe, énergie et économie sociale, Série Développement durable et ville, n°15, 2008*

*Décrochage scolaire, comprendre pour agir, Série Cohésion sociale et économie sociale, n°14, 2007.*

Séverine Karko, *Femmes et Villes : que fait l'Europe ? Bilan et perspectives*, Série Développement durable territorial et politique de la ville, n°12, 2007.

Sophie Heine, *Modèle social européen, de l'équilibre aux déséquilibres*, Série Cohésion sociale et économie sociale, n°11, 2007.

*La diversité dans tous ses états*, Série Cohésion sociale et économie sociale, n°10, 2007.

Francesca Petrella et Julien Harquel, *Libéralisation des services et secteur associatif*, Série Cohésion sociale et économie sociale, n°9, 2007

Annick Decourt et Fanny Gleize, *Démocratie participative en Europe. Guide de bonnes pratiques*, Série Citoyenneté et démocratie participative, n°8, 2006.

Éric Vidot, *La Reprise d'entreprises en coopératives : une solution aux problèmes de mutations industrielles ?*, Série Cohésion sociale et économie sociale, n°7, 2006.

Anne Plasman, *Indicateurs de richesse sociale en Région bruxelloise*, Série Cohésion sociale et économie sociale, n°6, 2006.

Sarah Van Doosselaere, *Démocratie participative, dialogues civil et social dans le cadre du modèle social européen. Une description générale des concepts*, Série Citoyenneté et démocratie participative, n°5, 2004.

Anne Plasman, *Calcul des indicateurs de richesse économique et de solidarité en Belgique*, Série Cohésion sociale et économie sociale, n°4, 2004.

*Entreprenariat collectif et création d'entreprises dans un cadre d'économie sociale*, Série Cohésion sociale et économie sociale, n°3, 2004.

*Relevé, analyse, évaluation et recommandations en matière d'expériences innovantes de partenariats entre entreprises privées, syndicats et/ou ONG dans la lutte contre les discriminations et en matière d'intégration des populations immigrées*, Série Cohésion sociale et économie sociale, n°2, 2004.

Anne Plasman, Dimitri Verdonck, *La Politique de cohabitation-intégration à Bruxelles*, Série Citoyenneté et démocratie participative, n°1, 2004.

## Introduction

Alors que les questions environnementales ont acquis une place centrale dans le débat public et que la conférence sur les changements climatiques se tiendra en décembre 2009 à Copenhague, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme en matière d'environnement apparaît comme un signal encourageant pour la protection de l'environnement.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) concernant des affaires environnementales est très peu connue du grand public, d'autant plus que les arrêts en la matière sont assez rares. Ce qui fait l'originalité de cette jurisprudence « verte », c'est que la CourEDH ne dispose pas de compétence en matière d'environnement. En effet, la Convention européenne des droits de l'Homme, texte adopté en 1950 et pour lequel la Cour est compétente, ne mentionne à aucun moment la notion d'environnement, ni aucun droit de l'Homme à l'environnement. Pourtant, qu'il s'agisse de pollutions, de nuisances sonores ou de catastrophes naturelles, la Cour met en place une certaine protection des droits des victimes au travers des droits de l'Homme déjà inscrits dans la Convention.

Il semble donc intéressant d'analyser cette thématique peu connue du grand public. Tout d'abord, décrire l'organisation du Conseil de l'Europe et son action au niveau environnemental semble important parce que, contrairement à l'Union européenne, ses actions sont peu médiatisées. Ensuite, la thématique environnementale ayant acquis une place prépondérante dans nos sociétés contemporaines, examiner le travail d'une juridiction européenne en la matière semble primordial.

Dans un premier temps, nous nous attacherons donc à replacer le travail de la Cour européenne des droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe. Ensuite, nous analyserons plus précisément la prise en compte de considérations environnementales dans le travail de la Cour.

## I. La Convention européenne des droits de l'Homme dans le système du Conseil de l'Europe

Cet instrument, adopté le 4 novembre 1950, crée un système unique de protection juridictionnelle des droits de l'Homme en Europe avec pour vocation la concrétisation de l'objectif initial des fondateurs du Conseil de l'Europe<sup>1</sup> : favoriser l'émergence et l'approfondissement d'un espace européen démocratique. La Cour européenne des droits de l'homme constitue l'acteur principal de ce système en tant qu'organe judiciaire chargé de vérifier que les États protègent les droits inscrits dans la Convention et ses Protocoles additionnels. Créée en 1959, elle examine les requêtes déposées devant ses instances par des particuliers ou des organisations non gouvernementales. La jurisprudence de la Cour lie les États qui doivent donc s'y conformer. Depuis sa création, la Cour européenne a été de plus en plus plébiscitée par les requérants, preuve du succès du système de protection de la Convention, considéré par beaucoup comme « *un modèle efficace de garantie des droits de l'homme.* »<sup>2</sup>

### A. L'inscription dans le système du Conseil de l'Europe

#### 1. Historique et objectifs du Conseil

La Convention européenne des droits de l'Homme a été adoptée par le Conseil de l'Europe, organisation née le 5 mai 1949 à la suite de la signature du traité de Londres par dix États européens : la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Royaume-Uni, le Luxembourg, la Suède, les Pays-Bas, l'Irlande et la Norvège. La mission du Conseil de l'Europe s'inscrit dans un contexte historique particulier. A la fin de la Seconde guerre mondiale, les pays européens ont ressenti le besoin de mettre en place un système de protection des droits de l'Homme efficient afin de favoriser le dialogue entre les peuples et éviter de nouvelles guerres.

Les objectifs du Conseil de l'Europe sont les suivants : « *défendre les droits de l'Homme, la démocratie pluraliste et la prééminence du droit ; favoriser la prise de conscience et la mise en valeur de l'identité culturelle de l'Europe et de sa diversité, rechercher des solutions communes aux problèmes de nos sociétés et développer la stabilité démocratique en Europe en soutenant les réformes politiques, législatives et constitutionnelles.* »<sup>3</sup>

#### 2. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne

Le Conseil de l'Europe est souvent confondu avec le Conseil de l'Union européenne. Pourtant les deux organisations sont à différencier.

---

<sup>1</sup> Les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe sont également parties à la Convention.

<sup>2</sup> Kiliya D., Kamwanga, « Les mécanismes internationaux de protection et l'effectivité des droits de l'homme », Mémoire, Université d'Abomey-Calavi, 2004-2005, p.62. <http://memoireonline.free.fr/12/05/29/memoire-mecanismes-internationaux-protection-effective-droits-de-l-homme.html>, consulté le 20 avril 2009.

<sup>3</sup> <http://www.coe.int/>

Premièrement, le périmètre d'action des deux organisations est totalement différent. Alors que le Conseil de l'Europe rassemble 47 pays du Portugal à la Russie, l'Union européenne regroupe 27 États. Géographiquement parlant, le Conseil de l'Europe dispose donc d'un périmètre d'action plus étendu pour promouvoir la protection des droits de l'Homme. De plus, le Conseil de l'Europe est né grâce au traité de Londres de 1959 tandis que l'Union européenne tient son origine du traité de Rome de 1957.

Les compétences du Conseil de l'Europe ont évolué au fur et à mesure de la construction européenne. Ses principaux domaines de prédilection sont les droits de l'Homme, la primauté du droit, l'éducation, la jeunesse et les affaires sociales. Certaines thématiques relèvent désormais à la fois du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Ainsi, les deux organisations sont amenées à coopérer sur certains sujets. C'est pourquoi un mémorandum d'accords a été conclu entre les deux organisations en mai 2007 afin de mieux coordonner leurs actions dans les domaines de compétences communes.

### 3. Organes principaux

Le Conseil de l'Europe dispose de plusieurs organes dont trois fondamentaux.

Tout d'abord, l'**Assemblée parlementaire** est composée de 318 parlementaires nationaux issus des 47 États membres du Conseil de l'Europe. Il s'agit surtout d'un organe d'initiative. L'assemblée, sur la base de rapports, vote des recommandations, des projets de textes, qui seront ensuite examinés par le **Comité des Ministres**. Ce dernier est composé des ministres des affaires étrangères de tous les États membres ou de leurs représentants permanents au Conseil. Le Comité des ministres représente les intérêts des États, des gouvernements, tandis que l'Assemblée parlementaire a pour vocation de représenter les peuples d'Europe.

Enfin, la **Cour européenne des droits de l'Homme** constitue l'organe judiciaire du Conseil de l'Europe. Sa fonction est de faire respecter les principes inscrits dans la Convention européenne des droits de l'Homme et ses Protocoles additionnels. Les États membres du Conseil de l'Europe, en signant la CEDH, se sont en effet engagés à respecter les principes qu'elle énonce, sous peine de sanction. Sa compétence ne porte que sur la CEDH et ses Protocoles et sur aucun autre texte, pas même les traités ou recommandations adoptés par le Conseil de l'Europe. Elle peut cependant s'en inspirer mais ne peut sanctionner que les atteintes aux droits et libertés énoncés dans la Convention.

### 4. L'action du Conseil de l'Europe en matière d'environnement

Le Conseil de l'Europe a mis en œuvre plusieurs outils pour la protection de l'environnement à travers l'adoption de traités ou de recommandations. On peut citer à titre d'exemple la Convention de Florence sur la protection du paysage, adoptée le 20 octobre 2000 et entrée en vigueur en 2004. La Convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, est également un texte important concernant l'environnement. Adoptée le 19 septembre 1979, elle est entrée en vigueur en 1982.

Après avoir présenté à grands traits le Conseil de l'Europe, intéressons-nous à la Convention européenne des droits de l'Homme proprement dite.

## B. Le texte de la Convention européenne des droits de l'Homme

### 1. Contenu

La Convention européenne des droits de l'Homme a été adoptée le 4 novembre 1950 et se présente en deux parties introduites par un préambule.

Le préambule rappelle les principes fondamentaux chers au Conseil de l'Europe et souligne ainsi que « *le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». C'est donc la fonction fondamentale de la Convention : sauvegarder et promouvoir les droits de l'Homme au niveau européen.

La première partie ou Titre I s'intitule « Droits et libertés ». 17 articles listent les droits et libertés fondamentaux que la Convention vise à protéger. Parmi eux, on y trouve les droits garantis et les agissements interdits, comme le droit à la vie ou l'interdiction de la torture. D'autres droits comme le droit au respect de la vie privée et familiale, la liberté de pensée et de religion ou la liberté d'expression y sont également présents. La deuxième partie de la Convention s'attache à la procédure et au mécanisme de la Cour plutôt qu'aux droits de l'Homme proprement dits. On y trouve les règles concernant le mandat des juges, les conditions de recevabilité d'une requête devant la Cour<sup>4</sup>.

La Convention européenne des droits de l'Homme a été complétée par 14 Protocoles additionnels mais seulement 13 sont entrés en vigueur. Les protocoles visent, entre autres, à apporter de nouvelles règles de procédure au mécanisme de la Cour. Certains créent également de nouveaux droits, comme le droit de propriété consacré par le protocole n°1.

### 2. Convention européenne et Charte européenne des droits fondamentaux

Il y a parfois confusion concernant la protection des droits de l'Homme par l'Union européenne qui dispose d'une Charte des droits fondamentaux et celle opérée par le Conseil de l'Europe qui dispose de la Convention européenne des droits de l'Homme. Mais la limite entre les deux est en fait assez claire.

La Charte des droits fondamentaux a été adoptée lors du Conseil européen du 7 décembre 2000, donc très récemment, contrairement à la CEDH qui fêtera ses 60 ans en 2010. Elle comprend 54 articles regroupés en six grands chapitres : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

---

<sup>4</sup> Pour plus de détails : [http://www.lexinter.net/UE/convention\\_europeenne\\_des\\_droits\\_de\\_l'homme.htm](http://www.lexinter.net/UE/convention_europeenne_des_droits_de_l'homme.htm).

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a clairement posé la délimitation entre les deux. Les deux systèmes sont indépendants l'un de l'autre mais les juridictions peuvent néanmoins s'inspirer l'une de l'autre. La CJCE intègre ainsi les principes de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit de l'Union au niveau de sa jurisprudence. Elle s'inspire aussi parfois d'arrêts de la CourEDH pour ses propres décisions.

## C. La procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme

### 1. Historique du fonctionnement de la CourEDH

La Cour européenne des droits de l'Homme a été instituée en 1959. Elle siège à Strasbourg et de façon permanente depuis 1998. Elle est composée de 47 juges, autant que d'États membres du Conseil de l'Europe. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire sur proposition des États. La Cour peut siéger sous trois formations différentes : un comité de trois juges, une chambre de 7 juges ou une Grande chambre de 17 juges<sup>5</sup>.

Au départ, trois institutions étaient chargées de faire respecter les droits de l'Homme : la Commission européenne des droits de l'Homme, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'Homme. Toutes les requêtes étaient transmises à la Commission qui se prononçait sur leur recevabilité. Si l'affaire était déclarée recevable et si aucun accord à l'amiable n'était atteint, celle-ci rédigeait un rapport avec un avis non obligatoire. A ce stade de la procédure, la Commission et/ou un État intéressé étaient alors autorisés à saisir la Cour afin d'obtenir un arrêt définitif et contraignant. Si la Cour n'était pas saisie, c'est le Comité des Ministres qui se prononçait.

Depuis 1998 et l'entrée en vigueur du protocole n°11, ce système à trois institutions a été remplacé par une Cour européenne des droits de l'Homme unique que les requérants saisissent directement.

### 2. Éléments de procédure

L'élément procédural le plus important concerne la recevabilité des requêtes devant la Cour. Deux types de requêtes sont envisageables. Premièrement, un État peut déposer une requête à l'encontre d'un autre État, s'il le soupçonne d'avoir violé un des principes de la Convention. Il s'agit d'une requête étatique. Deuxièmement, un individu qui s'estime victime d'une violation d'un des droits ou libertés reconnus dans la Convention a le droit de saisir la Cour. Il s'agit alors d'une requête individuelle.

Dans le cas d'une requête étatique, « *toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.* »<sup>6</sup> Dans le cas de la requête individuelle, plusieurs conditions doivent être remplies afin que la Cour accepte de recevoir

---

<sup>5</sup> Pour plus d'informations sur la composition de la Cour et ses formations : <http://www.echr.coe.int/>

<sup>6</sup> Article 33.

la requête et de juger l'affaire au fond. Tout d'abord, la requête doit être déposée par « toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. »<sup>7</sup> Il faut donc que la victime ait un « intérêt à agir », c'est-à-dire qu'elle ait bel et bien été victime d'une violation des dispositions de la Convention<sup>8</sup>. Il faut préciser que le requérant doit être ressortissant d'un pays membre du Conseil de l'Europe pour avoir le droit de déposer une requête.

Ensuite, la requête ne peut être introduite qu'après épuisement des voies de recours devant les juridictions internes du pays du requérant et dans un délai de 6 mois à partir de la décision définitive de la juridiction nationale. Cette condition découle du principe de subsidiarité qui veut que les juridictions nationales sont les mieux placées pour résoudre une affaire concernant un ressortissant national. La CourEDH se prononce donc en dernier ressort. D'autres conditions s'appliquent au requérant, notamment le fait que la requête ne doit pas être « *manifestement mal fondée ou abusive*. »<sup>9</sup>

### 3. Les arrêts et leur application

La Cour, lorsqu'elle prend un arrêt condamnant un État, exige souvent de ce dernier des modifications de sa législation nationale ou le versement d'une indemnité financière, nommée « satisfaction équitable », pour la ou les victimes. C'est ainsi que la Cour pallie les violations de la Convention. Les arrêts de la Cour ont force obligatoire et les États s'engagent « à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. »<sup>10</sup> Cependant, sans un contrôle de l'application des arrêts, il est impossible de savoir si les États se sont conformés à l'arrêt de la Cour ou non.

Il est donc nécessaire, pour une bonne protection des droits de l'Homme, qu'un suivi de l'application des arrêts soit effectué. C'est le Comité des Ministres qui se charge du suivi de l'application des arrêts. A intervalles réguliers, il exige un rapport des États sur l'avancée de l'application de chaque arrêt. Quand le Comité estime que l'État a exécuté correctement l'arrêt, il adopte une résolution finale constatant l'exécution de l'arrêt<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Article 34.

<sup>8</sup> Des exceptions existent à ce principe. Ainsi, les parents d'une victime sont considérés comme ayant un intérêt à agir suffisant.

<sup>9</sup> Article 35

<sup>10</sup> Article 46, a.1.

<sup>11</sup> Sudre F., *Droit européen et international des droits de l'homme* Paris, P.U.F., 2006, p. 684.

## II. La notion d'environnement dans le système de la Convention

De nombreuses tentatives pour inscrire un droit spécial à l'environnement sain ont été menées mais aucune n'a abouti. Pourtant, la CourEDH protège indirectement l'environnement lorsque les droits de l'Homme inscrits dans la Convention sont en jeu. Elle met ainsi en place une protection dite « par ricochet ».

### A. L'absence de référence à l'environnement : une constante historique

L'absence de référence à l'environnement dans le texte même de la Convention est compréhensible. En 1950, les problèmes environnementaux ne constituaient pas encore un thème de préoccupation majeur de nos sociétés. De plus, le but des rédacteurs de la Convention n'était pas d'inclure une liste exhaustive de tous les droits et libertés à protéger, au contraire. Ainsi que le souligne Pierre-Henri Teitgen<sup>12</sup> dans son rapport introductif au débat devant l'Assemblée parlementaire de Strasbourg le 8 août 1949, il ne s'agit pas de mettre en place « *un code complet de toutes les libertés, de tous les droits fondamentaux des libertés et des droits qu'on appelle sociaux* ». Il ajoute qu'« *il convient dès lors de se limiter à une liste de libertés fondamentales et indiscutables en sachant qu'elle ne sera pas complète.* »<sup>13</sup>

Malgré l'absence de référence à l'environnement en 1950, on aurait pu penser que la notion trouverait sa place après les années 1970, période où la société civile et les gouvernements ont pris conscience des enjeux environnementaux. Mais ce ne fut pas le cas. En effet, malgré des tentatives de l'Assemblée parlementaire pour faire inscrire un droit à l'environnement dans un protocole additionnel, le processus n'a jamais abouti. Dès 1973, lors de la Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'environnement, il était envisagé d'inscrire un droit à l'environnement, un projet de protocole avait été rédigé par le professeur Heinhard Steiger<sup>14</sup>. L'initiative échoua. De même en 1999, la recommandation adoptée par l'Assemblée parlementaire, demandant au Comité des Ministres de « *confier aux autorités appropriées du Conseil de l'Europe le soin d'examiner la faisabilité [...] d'un amendement ou d'un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme, concernant les droits de l'individu à un environnement sain et viable* »<sup>15</sup> resta lettre morte.

C'est seulement en 2003 que l'Assemblée lança de nouveau une offensive sur le sujet en évoquant l'idée d'un protocole additionnel. Le Comité des Ministres rejeta la proposition mais accepta l'idée de rédiger un manuel présentant les grandes lignes de la jurisprudence de la Cour concernant l'environnement. Dans tous les cas, le droit à l'environnement sain ne

---

<sup>12</sup> Juriste et professeur, il est nommé juge à la Cour européenne des droits de l'homme en 1976.

<sup>13</sup> Russo C., « Le droit de l'environnement dans les décisions de la commission des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne », in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p.635.

<sup>14</sup> Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, « Environnement et droit de l'homme », Rapporteur : Cristina, Agudo, 16 avril 2003, §11.

<http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc03/FDOC9791.htm>

<sup>15</sup> Assemblée parlementaire, recommandation 1431, 4 novembre 1999.

<http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/TA99/FREC1431.HTM>, consulté le 3 avril 2009.

fait toujours pas partie des droits inscrits dans la Convention ou ses Protocoles. Selon le président de l'Assemblée parlementaire, un débat en septembre 2009 porterait sur une nouvelle proposition visant à inscrire le droit à un environnement sain dans le système de la Convention<sup>16</sup>. Il n'est pas certain que cette initiative trouve plus d'écho auprès du Comité des Ministres que les précédentes ... Puisque la Convention et ses Protocoles ne mentionnent nullement l'environnement, il semble intéressant de percevoir comment la CourEDH protège indirectement celui-ci, à travers l'étude du mécanisme de la jurisprudence environnementale.

## B. Le traitement des affaires environnementales par la Cour

### 1. Le rejet des premières requêtes pour incompétence *rationae materiae*

Comme évoqué précédemment, il n'existe aucun droit de l'Homme à l'environnement protégé en tant que tel par la Convention. D'où le problème de l'intérêt à agir pour les requérants car ils doivent normalement alléguer d'une violation par un État d'un « *des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles.* » Les premières requêtes déposées concernant l'environnement ne se basaient pas sur une violation d'un droit précis reconnu par la Convention. Il s'ensuivait leur rejet pour incompétence *rationae materiae*<sup>17</sup>.

Par exemple, en 1976, la Commission eut à se prononcer sur une requête déposée par deux membres d'une association de protection de l'environnement contestant l'utilisation d'un marais à des fins militaires. La Commission rappelle, que « *seule la violation alléguée d'un des droits et libertés reconnus dans la Convention peut faire l'objet d'une requête.* » Elle ajoute qu'« *aucun droit à la protection de la nature ne figure, comme tel, au nombre des droits et libertés garantis par la Convention.* »<sup>18</sup> D'où le rejet de la requête.

Ainsi, dans le cas d'affaires environnementales, il faut quand même que les requérants trouvent un lien avec la Convention, que l'un des droits et libertés protégés par la Convention ait été violé. A cette condition, la Cour se déclarera compétente pour traiter des affaires environnementales. C'est pourquoi la jurisprudence de la Cour est souvent définie comme une jurisprudence « par ricochet » concernant l'environnement. La Cour met en place « *protection médiate* »<sup>19</sup> de l'environnement à travers les droits de l'Homme déjà protégés par la Convention.

### 2. Une interprétation dynamique de la CEDH

Même si la Convention ne consacre pas de droit de l'Homme à l'environnement, cela n'empêche pas la Cour de traiter des affaires qui portent sur des situations de pollution, de nuisances, etc. Ceci est possible car la Cour dispose d'un pouvoir interprétatif conséquent.

---

<sup>16</sup> Vassallo L., « L'APCE veut ajouter le droit à un environnement sain à la Convention européenne des droits de l'homme », 16 mai 2009, <http://www.reglementation-environnement.com/20525-apce-droit-environnement-sain-convention-europeenne-droits-homme.html>.

<sup>17</sup> La compétence *rationae materiae* désigne la compétence matérielle d'une juridiction. La CourEDH est ici seulement compétente en ce qui concerne les droits et libertés protégés par la Convention et ses protocoles. Elle ne peut pas accepter des requêtes sans lien avec la Convention.

<sup>18</sup> Décision d'irrecevabilité du 13 mai 1976, X. et Y. c. République fédérale d'Allemagne.

<sup>19</sup> Jacque J.-P., « La prise en considération de la protection de l'environnement dans les instruments existants », in P. Kromarek (dir.), *Environnement et droits de l'homme*, Paris, Unesco, 1987, p.68.

La Convention est décrite par la Cour comme un « *instrument vivant* » qu'elle interprète « *à la lumière des conditions de vie actuelles.*»<sup>20</sup> La Cour est donc compétente pour assurer le développement des droits de l'Homme si elle perçoit des changements au sein de la société ou des tendances concordantes dans les législations des pays européens.

Dans le cas de l'environnement, la Cour a précisé dans un arrêt de 1991 qu'elle « *n'ignore pas que la société d'aujourd'hui se soucie sans cesse davantage de préserver l'environnement.* »<sup>21</sup> De même, elle a souligné dans un arrêt de 2007 que « *l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu.* »<sup>22</sup> D'autres éléments, comme la référence à des législations environnementales de l'Union européenne par exemple, viennent servir d'argumentation à la Cour pour justifier son avancée en matière d'environnement. Ceci lui permet d'aborder des affaires mettant en jeu la thématique environnementale. « *Elle a ainsi élargi les droits garantis et a permis leur application à des situations qui n'étaient pas prévisibles lors de l'adoption de la Convention.* »<sup>23</sup>

### Les obligations positives à la charge de l'État

Deux types d'obligations sont mis à la charge des États en ce qui concerne le respect de la Convention. L'obligation négative à la charge de l'État implique que celui-ci ne doit pas porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention. L'obligation négative suppose « *une abstention de l'État* »<sup>24</sup>. C'est une obligation logique puisque les États se sont engagés à respecter la Convention. L'État a également des obligations positives, c'est-à-dire qu'il se doit d'agir pour empêcher toute violation des droits et libertés<sup>25</sup>. Dans le cas contraire, il peut également être condamné. Au sujet des obligations positives, l'État peut être condamné pour des faits imputables au secteur privé ou à un tiers. Il peut en effet être tenu responsable pour son inaction, pour l'absence d'un cadre de réglementation adéquat ou tout autre élément qui rend possible la violation d'un droit garanti par une personne privée<sup>26</sup>. Ce principe a été confirmé par la Cour qui souligne qu'« *en matière d'environnement, la responsabilité de l'État peut également découler du fait qu'il n'a pas réglementé l'activité de l'industrie privée d'une manière propre à assurer le respect des droits.* »<sup>27</sup>

<sup>20</sup> Arrêt Tyrer c. Royaume-Uni. Cité par Frédéric, Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p.231.

<sup>21</sup> Arrêt Fredin c. Suède, 18 février 1991, §48

<sup>22</sup> Arrêt Hamer c. Belgique, 27 novembre 2007, §79: « L'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu. ».

<sup>23</sup> « Cour européenne des droits de l'homme : la CEDH en 50 questions », p.3.

[http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/DE84FECD-A565-4970-9753-CEC6228F7CAF/0/FAO\\_FRE.pdf](http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/DE84FECD-A565-4970-9753-CEC6228F7CAF/0/FAO_FRE.pdf)

<sup>24</sup> Sudre F., « La théorie des obligations positives », in Sudre, Margénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire & Levinet, Truchet (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2<sup>e</sup> édition, 2004, p.19.

<sup>25</sup> C'est l'arrêt du 23 juillet 1968 concernant « l'affaire linguistique belge » qui pose le principe des obligations positives. La Cour fait peser une responsabilité à l'État d'assurer « *l'application concrète et effective des droits* ».

<sup>26</sup> Sudre F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, op.cit., p.245.

<sup>27</sup> Arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003, §119.

## B. Les droits invocables en matière d'environnement

### 1. Le droit au respect de la vie privée et familiale

Il s'agit du droit central de la jurisprudence environnementale, inscrit à l'article 8 de la Convention.

#### Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'arrêt *López Ostra c. Espagne* constitue l'arrêt de référence en la matière. Il s'agit ici d'un problème de pollution. En l'espèce, la requérante allègue « *la violation des articles 8 et 3 de la Convention, en raison des odeurs, bruits et fumées polluantes provoqués par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de son domicile.* »<sup>28</sup> La Cour affirme dans cet arrêt que « *des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée.* »<sup>29</sup> La Cour accepte donc de juger l'affaire au fond et *in fine* condamne l'État espagnol.

Un autre arrêt phare de la jurisprudence sur l'article 8, *Hatton c. Royaume-Uni*, concerne les nuisances sonores. Dans cette affaire, les requérants qui résident à proximité de l'aéroport d'Heathrow près de Londres se plaignent des nuisances sonores dues à l'augmentation de la fréquence des vols nocturnes. Dans un premier arrêt de 2001, la Cour avait conclu à la violation de l'article 8 ; l'État n'ayant pas, selon la Chambre, ménagé un juste équilibre dans sa réglementation entre les intérêts économiques du pays et les intérêts des requérants. La chambre énonce dans son arrêt un principe important : « *dans le domaine particulièrement sensible de la protection de l'environnement, la simple référence au bien-être économique du pays n'était pas suffisante pour faire passer les droits d'autrui au second plan.* »<sup>30</sup> L'affaire est cependant renvoyée devant la Grande Chambre qui décide alors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8.<sup>31</sup> Ce revirement de jurisprudence dans la même affaire a donné lieu à de nombreux débats ...

<sup>28</sup> Arrêt *López Ostra c. Espagne*, 9 décembre 1994, §34.

<sup>29</sup> *Idem*, §51.

<sup>30</sup> Arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 2 octobre 2001, §97.

<sup>31</sup> Arrêt *Hatton et autres c. Royaume-Uni*, 8 juillet 2003, §122.

## Une affaire récente : la catastrophe écologique de Baia Mare

Le 27 janvier 2009, la Cour de Strasbourg a condamné l'État roumain dans un arrêt Tătar c. Roumanie. Cette affaire découlait de la catastrophe écologique de Baia Mare. En 2000, un accident eu lieu sur le site d'une exploitation de minerais d'or proche de la ville de Baie Mare, Roumanie. « 100 000 m<sup>3</sup> d'eau polluée et contenant du cyanure ainsi que d'autres métaux lourds se déversèrent dans la rivière située à proximité. La pollution se diffusa dans plusieurs rivières en traversant la Hongrie et la Serbie pour contaminer le Danube et se déverser finalement dans la Mer Noire. La grande majorité des organismes vivants dans les espaces aquatiques touchés furent empoisonnés et disparurent. »<sup>32</sup> Un riverain de l'exploitation porta plainte, sans succès, contre les dirigeants de l'exploitation aurifère. Il se plaignait de l'atteinte à sa santé ainsi qu'à celle de sa famille qui avait été engendrée par la pollution. Son fils, notamment, aurait vu son asthme s'aggraver à la suite de la catastrophe. La Cour condamne la Roumanie pour « l'absence d'une réglementation adéquate de l'activité du secteur privé. »<sup>33</sup> De plus, elle souligne que « l'activité de l'usine Săsar pouvait causer une détérioration de la qualité de vie des riverains et, en particulier, affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale. »<sup>34</sup> D'où la reconnaissance par la Cour de la violation de l'article 8 de la Convention.

## 2. Le droit à la vie

### Article 2 – Droit à la vie

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :
  - a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
  - b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
  - c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

En 1998, l'arrêt L.C.B. c. Royaume-Uni<sup>35</sup> a permis à la Cour de constater que l'article 2 est invocable lorsque des considérations environnementales sont en jeu. C'est en 2004, dans l'affaire Öneriyildiz c. Turquie, que le droit à la vie va trouver réellement sa place au cœur de

<sup>32</sup> <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2009/01/28/catastrophe-ecologique-de-baia-mare-et-droit-a-un-environnement-sain-cedh-27-janvier-2009-tatar-c-roumanie-par-n-hervieu/>

<sup>33</sup> Arrêt Tătar c. Roumanie, 27 janvier 2007, §87.

<sup>34</sup> Idem, §97.

<sup>35</sup> Arrêt L.C.B. c. Royaume Uni, 9 juin 1998 : Le père de la requérante servait en tant que militaire sur l'île Christmas lors de quatre essais nucléaires. La requérante estime que les autorités auraient dû la prévenir du risque de leucémie qui découlait de l'exposition de son père aux irradiations. Selon elle, ces informations auraient permis de diagnostiquer et soigner plus tôt sa maladie. La Cour conclut à la non violation de l'article 2 car le lien de causalité entre l'irradiation du père et la leucémie n'est pas clairement établi.

la jurisprudence environnementale. Le 28 avril 1993, une explosion de méthane eut lieu sur le site d'une décharge exploitée par des autorités publiques dans la banlieue d'Istanbul. Cette explosion entraîna un glissement de terrain qui ensevelit plusieurs habitations dont celle du requérant et provoqua la mort de neuf membres de sa famille. Dans l'arrêt de chambre de 2002, la Cour affirme que « *la violation du droit à la vie est envisageable en relation avec des questions environnementales.* »<sup>36</sup> L'arrêt définitif de la Grande Chambre du 30 novembre 2004 conclut à la violation de l'article 2. La Cour se reconnaît donc le pouvoir d'examiner une affaire sous l'angle d'une préoccupation d'ordre environnementale lorsque le droit à la vie est en jeu.

### 3. Le droit de propriété

#### Article 1, protocole n°1

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Le droit de propriété peut être impliqué dans deux types de situation concernant l'environnement. Tout d'abord, il peut être invoqué lorsque la propriété d'une personne et son environnement ont été atteintes de façon injustifiée. L'article 1 du Protocole n°1 protège en effet contre toute privation illégale de propriété ou atteinte injustifiée aux biens des victimes. Par exemple, dans l'arrêt Öneriyildiz précité, la Cour reconnaît qu'en ne prenant pas de mesures adéquates pour limiter l'atteinte à l'environnement, l'État a porté atteinte aux biens des victimes. Il faut préciser que la Cour ne garantit cependant pas « *le droit au maintien des biens dans un environnement agréable.* »<sup>37</sup> Ainsi, il est impossible pour un requérant d'invoquer une violation de son droit de propriété en arguant d'une atteinte à son environnement proche ou l'environnement dans sa globalité<sup>38</sup>.

Ensuite, la protection de l'environnement est considérée par la Cour comme un sujet d'intérêt général qui peut justifier une privation de propriété. L'arrêt de principe en la matière est l'arrêt *Fredin c. Suède* du 22 janvier 1991. En l'espèce, les requérants possédaient plusieurs terrains dont un avec une gravière. Dans le cadre de l'application d'une loi de protection de la nature, les autorités suédoises exigèrent l'arrêt de l'exploitation de cette gravière. Les requérants contestèrent cette décision en invoquant l'article 1 du

<sup>36</sup> Arrêt Öneriyildiz c. Turquie, arrêt de chambre, 18 juin 2002, §64.

<sup>37</sup> Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement – Principes tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, p.42.

<sup>38</sup> Dejeant-Pons M., « Les Droits de l'Homme à l'environnement dans le cadre du Conseil de l'Europe », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme (RTDH)*, 60, 2004, p.391.

Protocole n°1<sup>39</sup>. La Cour considère que la loi relative à la protection de la nature « *servait l'intérêt général* »<sup>40</sup>. Dans le cas présent, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 1 du protocole n°1. Elle accepte donc qu'une mesure restreigne le droit de propriété si elle sert la protection de l'environnement.

#### 4. Les droits procéduraux

C'est tout d'abord l'article 10, consacrant la liberté d'expression, qui est important en matière procédurale.

#### Article 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Il existe plusieurs degrés de protection de la liberté d'expression<sup>41</sup>. Lorsque la Cour considère qu'un sujet est d'intérêt général, la marge de manœuvre des États est très limitée. Il leur est impossible d'exercer une quelconque censure sur le sujet. L'affaire Steel et Morris témoigne de la protection particulière conférée au domaine environnemental. La Cour rappelle que « *« l'expression politique », y compris sur des sujets d'intérêt général, exige un niveau élevé de protection aux fins de l'article 10.* »<sup>42</sup> Ce principe s'applique à des « *sujets d'intérêt général comme la santé et l'environnement.* »<sup>43</sup> L'environnement constitue donc bien une composante de l'intérêt général qui requiert une protection accrue de la liberté d'expression.

<sup>39</sup> Lors du traitement d'une affaire sous l'angle de l'article 1 du Protocole n°1, la Cour recherche tout d'abord si l'ingérence dans le droit est justifiée par une considération d'intérêt général. Si tel est le cas, le Cour examine si l'État a su ménager un « juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu ».

<sup>40</sup> Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement – Principes tirés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, p. 44, § 29.

<sup>41</sup> Cette liberté est protégée contre toute ingérence sauf si celle-ci est « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre un but légitime.

<sup>42</sup> Arrêt Steel et Morris c. Royaume-Uni, 15 février 2005, §88.

<sup>43</sup> Idem, §89.

La liberté d'expression concerne aussi l'information du public et en-cela la liberté de recevoir des informations. L'affaire Guerra c. Italie donne à la Cour l'occasion d'affirmer que « *l'information du public représente désormais l'un des instruments essentiels de protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger pour l'environnement.* »<sup>44</sup> Ensuite, en matière de problématiques environnementales, c'est la participation au processus décisionnel, droit découlant indirectement de l'article 3 du Protocole n°1, qui est primordial. Les autorités publiques doivent alors inclure l'opinion de leurs ressortissants lors de la prise de décisions portant sur des questions environnementales<sup>45</sup>.

Enfin, l'article 6, garantissant l'accès à un procès équitable et l'article 13, garantissant le droit à un recours effectif devant une instance nationale à toute personne ayant un grief recevable quant à la violation de la Convention, « *ont vocation à s'appliquer dans les affaires environnementales mettant en cause les droits de l'homme.* »<sup>46</sup>

---

<sup>44</sup> Arrêt Guerra et autres c. Italie, 19 février 1998, §52. Dans cette affaire,

<sup>45</sup> Idem, p.56.

<sup>46</sup> Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement – Principes tirés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, op. cit., p. 61.

## Conclusion

Malgré le grand pas effectué par la Cour européenne des droits de l'Homme pour protéger les droits des victimes dont l'environnement a été dégradé, la route est encore longue vers l'adoption d'un droit de l'Homme à l'environnement à part entière dans le système du Conseil de l'Europe. Ce sont les États qui sont réticents à se voir imposer un tel droit. En effet, ils préfèrent « *privilégier la consolidation des droits déjà inclus dans la Convention et ses Protocoles plutôt que de consacrer de nouveaux droits par le biais de Protocoles additionnels* »<sup>47</sup>, d'autant plus que l'environnement constitue un des domaines où les États sont « *particulièrement jaloux de leurs prérogatives.* »<sup>48</sup>

C'est donc désormais au niveau gouvernemental que des avancées doivent être entamées afin de donner une place à part entière à l'environnement dans la Convention européenne des droits de l'Homme. En 2006, le Comité des Ministres a donné son aval pour la rédaction d'un Manuel des droits de l'Homme concernant la jurisprudence environnementale de la Cour. Ce document se présente comme un descriptif de la jurisprudence mise en place par la Cour. Dans un sens, les États ont donc déjà accepté le fait que la Cour mette en place une protection des droits de l'Homme dans des affaires impliquant des considérations environnementales. Mais seule l'inscription d'un droit à part entière viendra donner son vrai statut aux « *droits environnementaux de l'Homme* »<sup>49</sup> que la Cour dévoile au fur et à mesure de ses arrêts.

Comme mentionné précédemment, le président de l'Assemblée générale du Conseil de l'Europe a annoncé qu'un débat sur l'adoption d'un protocole pour ajouter le droit à un environnement sain dans la CEDH aura lieu en septembre. Il faudra voir si cette annonce sera suivie d'effets au niveau du Comité des Ministres, qui pour le moment semble toujours réticent à voir l'environnement entrer dans les compétences officielles de la Cour européenne des droits de l'Homme ...

---

<sup>47</sup> Winisdoerffer Y. & Dunn G., « Le Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Ce que les États membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme », art. cité, p.469.

<sup>48</sup> Marguénaud J.-P., « La protection de l'environnement de la vie privée et familiale », in Sudre, Marguénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire et Levinet, D. Truchet (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, op. cit., p. 429.

<sup>49</sup> Arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 2003, §122.

### Pour aller plus loin

Conseil de l'Europe, *Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement – Principes tirés de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2006, 90 p.

Déjeant-Pons, Maguelonne, « Le droit de l'homme à l'environnement, droit fondamental au niveau européen dans le cadre du Conseil de l'Europe, et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », R.J.E., 4, décembre 1994, p.376-419

García San José, Daniel, *La protection de l'environnement et la Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005, 76 p.

Marguénaud, Jean-Pierre, « Droit de l'homme à l'environnement et cour européenne des droits de l'homme », *Revue Juridique de l'Environnement*, NS, septembre 2003, p.15-21.

Marguénaud, Jean-Pierre, « Inventaire raisonné des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement », R.J.E., 2, janvier 1998, p. 5-19.

Sudre, Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, P.U.F., 2006, 786 p.

Sudre, Marguénaud, Andriantsimbazovina, Gouttenoire et Levinet, Truchet, Didier, (dir.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2004, 645 p.

Winisdoerffer, Yves, & Dunn, Gerald, « Le manuel sur les droits de l'homme et l'environnement : Ce que les États membres du Conseil de l'Europe retiennent de la jurisprudence « environnementaliste » de la Cour européenne des droits de l'homme », R.J.E., 4, décembre 2007, p.467-476.

**Tous les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme sont consultables sur le site officiel de la Cour : <http://www.echr.coe.int>.**